

## \* Arrêt de la CJUE du 8 septembre 2020 : un sale coût pour l'aide à la création



Jean-Marie Guilloux

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, médiateur agréé (CMAP) près la cour d'appel de Paris

**Le droit européen prévoit un droit à rémunération équitable au profit des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes lorsque la musique est radiodiffusée et communiquée au public (lieux publics, grandes surfaces, restaurants, discothèques...). Ce droit désigné « licence légale » a été mis en place en France avec la loi de 1985 dite loi Lang.**

Les organismes de gestion collective (OGC) créées à la suite de la loi Lang (Adami, Spedidam, SPPF, SPPF) collectent la rémunération de la licence légale auprès des diffuseurs de musique enregistré puis les redistribuent aux ayants droit (artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes). La rémunération de la licence légale pour les artistes et les producteurs de phonogrammes s'ajoute à la rémunération perçue par la Sacem pour les auteurs compositeurs.

Une partie désignée « *irrédistribuable* » des sommes perçues par les OGC au titre de la rémunération équitable n'est pas redistribuée aux artistes et aux producteurs et est retenue pour financer l'aide à la création musicale, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes (article L.324-17 du Code de la propriété intellectuelle) sous la forme d'attribution de subventions. Une telle mécanique légale permet à l'industrie musicale d'auto-financer la majeure partie de l'aide à la création (une aubaine pour l'État français et le ministère de la Culture).

Par ailleurs, la France (comme l'Irlande) avait décidé de ne pas redistribuer les sommes à revenir aux phonogrammes fixés (c'est-à-dire enregistrés) en dehors de l'Union européenne en application du principe de réciprocité vis-à-vis des pays qui avaient émis des réserves sur la mise en œuvre de la rémunération équitable des artistes et des producteurs de phonogrammes, dont les États-Unis, qui avait émis des réserves sur le traité TIEP1.

Concrètement, les rémunérations perçues au titre de la licence légale en France pour la diffusion d'enregistrements fixés notamment aux États-Unis étaient conservés en totalité par les OGC et utilisés comme subventions pour l'aide à la création française. Les rémunérations ainsi conservées rejoignaient les « *irrédistributables* » destinés à financer l'aide à la création. Plus prosaïquement, depuis 1985, les enregistrements de Mickaël Jackson, LMFAO, Bruno Mars, Rihanna, Ed Sheeran... diffusés en France participent à financer l'aide à la création française.

**L'arrêt du 8 septembre 2020 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de marquer un coup d'arrêt à cette pratique dans une affaire intérieure irlandaise mais aux répercussions européennes, que personne n'a vu venir, semble-t-il et qui affecte grandement le financement de l'aide à la création en France (qui n'en avait vraiment pas besoin actuellement avec les effets de la crise sanitaire).**

La CJUE a tranché le 8 septembre 2020 un litige opposant le RAAP

(Recorded Artists Actors Performers), l'organisme de gestion collective des droits voisins d'artistes irlandais (équivalent de l'Adami et de la Spedidam) au PPI (Phonographic Performance Ireland), l'organisme de gestion collective des droits voisins de producteurs de phonogrammes (équivalent de la SPPF et de la SPPF). Le litige portait sur la répartition des sommes collectées au titre de la diffusion de la musique entre les deux organismes de gestion collective pratique (à part : opposition récurrente en France depuis 1985 que le maintien de la pluralité des OGC – dont la seule mission technique est de percevoir et répartir des rémunérations – ne réglera pas).

Dans la pratique, les sommes étaient collectées par le PPI puis redistribuées pour partie au RAAP. Mais, le PPI refusait de reverser au RAAP, la part des sommes collectées à revenir aux artistes non membres de l'Union européenne ou d'enregistrements non réalisés sur le territoire européen en considérant que la loi irlandaise permettait d'exclure du bénéfice du droit à rémunération équitable les artistes de pays hors de l'Union européenne. Le PPI allait plus loin en considérant en outre que la loi irlandaise permettait de priver les artistes non européens de la rémunération équitable mais d'en faire bénéficier dans certains cas, les producteurs établis hors de l'Union européenne.

Le recadrage conséquent de la CJUE conduit à considérer que chaque pays de l'Union européenne doit assurer une égalité de traitement entre ses ressortissants et ceux d'autres pays (tous les artistes interprètes doivent bénéficier de la rémunération équitable sans considération de nationalité, de domicile ou de lieu d'enregistrement). Par ailleurs, un pays de l'Union européenne ne peut seul décider d'appliquer la règle de la réciprocité à un état non membre de l'Union européenne et refuser de lui reverser de rémunération équitable puisqu'aucune disposition du droit européen ne permet une telle restriction. Cette décision doit être prise à l'échelon européen ; ce qui n'est pas le cas à ce jour. Enfin, le partage de la rémunération équitable doit être équitable entre les artistes et les producteurs (principe d'équité déjà appliqué par la loi française). En France, le monde de la musique et du spectacle vivant est catastrophé par une telle décision aux conséquences encore difficilement appréhendées. Aux États-Unis, la société de perception des rémunérations des artistes et des producteurs Sound Exchange se félicite d'une telle décision puisqu'elle récupérerait les sommes retenues jusqu'à présent par les OGC pour les enregistrements fixés aux États-Unis et diffusés en France.

Le combat doit être porté au niveau européen. Si les États-Unis persistent à émettre des réserves sur le traité TIEP, l'application de la règle de la réciprocité doit être autorisée à l'échelon européen pour la France permettant à cette dernière de conserver la rémunération équitable des enregistrements des artistes américains diffusés en France.

À défaut d'autoriser la règle de réciprocité, la perte des aides à la création est estimée à 25 millions d'euros par an pour l'ensemble des OGC (plus de 35 % des budgets consacrés à l'aide à la création). Par ailleurs, si l'arrêt de la CJUE a un effet rétroactif sur les cinq dernières années, il se pourrait que 140 millions doivent être restitués. Dans l'immédiat, les OGC ont suspendu les attributions de subventions (y compris de celles attribuées sur le principe).